CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.974 du 20 juin 2011

A. 186.373/VIII-6181

En cause : **COIRAZZA** Antonio,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Université de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4000 Liège,

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par Antonio COIRAZZA qui demande l'annulation de :

" - la délibération adoptée les 21 et 23 mars 2007 par le jury d'avancement mis en place conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, aux termes de laquelle 39 candidats ont été retenus pour l'avancement au grade de premier agent spécialisé et 14, dont le requérant, n'ont pas été retenus (le requérant a eu connaissance du contenu de cette délibération le 27 juin 2007);

- la décision implicite du conseil d'administration de l'Université de Liège de ne pas nommer le requérant par avancement au grade de premier agent spécialisé;

- pour autant que de besoin, la décision, de date inconnue, du conseil d'administration de l'Université de Liège de nommer les 39 agents retenus par

le jury précité et la décision, de date inconnue, du Ministre ayant l'enseignement universitaire de la Communauté française dans ses attributions, d'approuver les 39 nominations ainsi intervenues";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la note de M. ERNOTTE, premier auditeur, du 29 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt juin deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.